

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Bats (40) portée par le Syndicat des eaux du
Marseillon et du Tursan**

n°MRAe 2025DKNA22

Dossier KPP-2025-17346

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, reçue le 19 février 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bats (40) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 février 2025 ;

Considérant que le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bats (40), 321 habitants en 2021 selon l'INSEE sur un territoire de 7,35 km², approuvé le 10 janvier 2017 ;

Considérant que le territoire communal est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Tursan approuvé le 14 décembre 2016 ; que le PLUi de la communauté de communes de Chalosse Tursan est en cours d'élaboration et a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 24 février 2025 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet de mettre en adéquation le choix du mode d'assainissement avec le projet d'urbanisation défini par le PLUi en cours d'élaboration ; qu'il a pour objet :

- d'actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif ;
- d'étendre la zone d'assainissement collectif aux zones à urbaniser 2AU ;
- de maintenir le reste du territoire communal en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration (STEP) desservant le bourg et le quartier Bidalons mises en service respectivement en 1999 et en 2003 ; que les STEP disposent d'une capacité cumulée de 260 équivalents-habitants (EH) ; que la charge résiduelle est estimée à environ 30 % pour chacune des deux STEP selon le dossier ; que la charge de la STEP du bourg sera de 96 % une fois toutes les zones à urbaniser ouverte ; que le dossier prévoit que l'ouverture à l'urbanisation de zones à urbaniser à long terme 2AU soit conditionnée à l'extension de la STEP du bourg ; qu'il convient d'inscrire cette condition dans le règlement du PLUi de Chalosse Tursan ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent un taux de conformité d'environ 50 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombe aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bats (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bats (40) présenté par le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bats (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2024_16908_e_plui_chalosse_tursan_40_signe.pdf

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre déléguétaire

signé

Cédric GHESQUIERES

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.